

ARRÊTÉ N°PM-P-08-2025

OBJET : Arrêté portant réglementation de places de stationnement « Arrêt minute » à proximité des commerces Place de la Mairie

Le Maire de la commune de SEVRIER,

- **Vu** le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L.111-1, L.131-1 et L.511-1,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les articles L.2211-1, L2213-1 à L2213-3, L2212-2 et L2215-5,
- **Vu** le Code de la Route, et notamment son article L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,
- **Vu** le nouveau Code de la route et notamment les articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, L.411-6 concernant la mise en place de la signalisation, R.411-25 pour l'établissement de la signalisation routière et R.417-3 et R.417-12 pour le stationnement.
- **Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,
- **Vu** le Code de procédure pénal et notamment son article R.49
- **Vu** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 concernant le dispositif relatif au modèle type de contrôle de la durée de stationnement urbain,
- **Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle zone de stationnement à durée limitée des véhicules de type « Arrêt minute » afin d'augmenter et faciliter le stationnement aux abords des commerces ce qui assurera une meilleure rotation des véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°PM-48-2024.

ARTICLE 2 : ZONE ARRET MINUTE

Il est institué une zone « Arrêt minute » d'une durée de 30 minutes au niveau des six places de stationnement située devant les commerces du 23 au 69 Place de la mairie.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La zone d'arrêt minute s'applique 7/7 jours de 08h à 20h. Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée. Seuls peuvent se stationner sur cet espace les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire.

En dehors de ces heures, le stationnement y est autorisé.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE CONTROLE

Sur l'emplacement indiqué à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 : INFRACTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : LEGALITE ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publication des actes administratifs.

ARTICLE 8 : AMPLIATION TRANSMISE A

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police municipale de SEVRIER,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 25 Mars 2025

Le MAIRE,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 04 AVRIL 2025
Publié le : 04 AVRIL 2025
Mis en ligne le : 04 AVRIL 2025